



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

INTRODUCTION

Ce règlement de fonctionnement a été élaboré par l'organisme gestionnaire, avec l'avis du Conseil de la Vie Sociale.

Les modifications seront portées à la connaissance expresse des résidents.

Être résident, c'est bénéficier d'installations confortables et de services collectifs. C'est aussi conserver sa liberté personnelle.

Le personnel de l'établissement : infirmières, aides-soignantes, cuisinier, agents sociaux sont sous la responsabilité de la directrice, habilitée à réaliser la coordination des différents services, pour la bonne marche de l'établissement.

Vous êtes libre d'organiser votre journée comme bon vous semble : rester dans votre appartement, vous promener, participer aux différentes activités qui vous sont proposées, recevoir des visites...

Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque résident :

- Le droit à l'information
- La liberté de culte
- La liberté d'opinions et d'échanges d'idées
- La libre circulation
- Le droit aux visites
- Le respect de sa vie privée

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 1

L'accueil est assuré par l'ensemble du personnel, qui est informé par le résident du nom des praticiens et du nom des personnes avec lesquelles il sera en contact.

ARTICLE 2

Les repas sont servis aux heures suivantes :

- Petit-déjeuner à partir de 8h00 dans le studio
- Déjeuner à 12h00 dans la salle à manger
- Dîner à 18h30 dans la salle à manger

Il est recommandé de se présenter à l'heure pour les repas pris en salle, dans une tenue correcte et propre. Les Messieurs sont priés de se raser avant de passer à table.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés selon les nécessités du service. Le service en salle ou en studio est susceptible d'être modifié selon l'état de dépendance de la personne.

Les résidents peuvent inviter des parents ou amis à déjeuner, en prévenant le personnel au moins 8 jours à l'avance. Les prix de ces repas sont affichés dans le hall d'entrée. Le règlement se fait par chèque auprès de l'accueil ou via la facturation mensuelle du résident.

ARTICLE 3

Tout votre linge est personnel et à votre charge.

Le personnel de la Résidence n'assure ni le raccommodage, ni les réparations diverses du linge.

L'établissement prend en charge l'étiquetage du linge au nom du résident.

ARTICLE 4

Les lunettes, dentiers, appareils auditifs, cannes... sont à la charge et sous la responsabilité du résident.

CHAPITRE II - LA SECURITE

ARTICLE 5

Afin de rendre efficaces les mesures de sécurité prévues, lire attentivement et fréquemment les consignes de sécurité affichées dans l'établissement.

ARTICLE 6

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- De modifier les installations électriques existantes,
- D'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures électriques,
- D'utiliser des bougies, prévoir une lampe électrique et une pile d'avance,
- De fumer dans les espaces communs comme dans les parties privatives

CHAPITRE III - L'APPARTEMENT

ARTICLE 7

L'installation de l'appartement (mobilier, décoration, plantes vertes...) est à la charge et au goût du résident, afin de le rendre plus personnel, intime et agréable.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE ET SOINS

ARTICLE 8

Les résidents, ou leurs représentants légaux, ont le libre choix des médecins libéraux et des intervenants paramédicaux libéraux, ceci en application des "*modalités de prises en charge des actes effectués par les infirmier(ère)s libéraux(ales) intervenant dans les structures d'hébergement et établissements*" de la Convention Nationale Annexe 8 Art. 1-2-3.

Ils peuvent utiliser l'infirmierie mise à leur disposition dans l'établissement.

ARTICLE 9

Le dossier médical ne peut être communiqué à des médecins ou institutions de soins étrangères à la Résidence, sans l'accord explicite du résident ou de son représentant légal.

ARTICLE 10

Sur la demande du résident l'établissement peut, sous certaines conditions, lui faire préparer son pilulier par l'infirmière de l'établissement.

La distribution des piluliers ainsi préparés se fera par l'aide-soignante de l'établissement, qui vous apportera son aide en cas de difficultés, dans le cadre de ses aptitudes professionnelles.

CHAPITRE V - LOISIRS

ARTICLE 11

La Résidence doit favoriser un contact collectif enrichissant.

Les résidents sont conviés à participer de manière effective à l'élaboration et à l'organisation d'activités destinées à créer une ambiance chaleureuse.

Les activités sont annoncées par voie d'affichage dans le hall d'accueil.

CHAPITRE VI - RELATIONS - COMMUNICATIONS

ARTICLE 12

Le courrier est distribué par le facteur dans la boîte à lettres de l'établissement et redispaché par la secrétaire dans les boîtes à lettres individuelles des résidents.

Pour le "courrier départ " une boîte à lettres spéciale est à votre disposition sur la boîte à lettres de l'établissement.

ARTICLE 13

Les résidents peuvent avoir une ligne téléphonique privée dans leur appartement qui dispose des équipements nécessaires au branchement.

Pour les personnes qui ne disposent pas d'une ligne directe, le personnel peut sur leur demande et de façon exceptionnelle, appeler de la Résidence : le médecin, la famille, le coiffeur ou autre appel départemental.

ARTICLE 14

Les logements sont équipés d'une prise d'antenne T.V.

Tous récepteurs de télévision ou de radio, fonctionnant sur secteur doivent être en parfait état. Les appareils vétustes ou en mauvais état de fonctionnement sont interdits.

ARTICLES 15

Le Conseil de la Vie Sociale de la Résidence est un organisme consultatif pour toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Etablissement.

Il est le moyen d'expression du résident ou de son représentant légal, de sa famille, du personnel de l'Etablissement et de l'organisme gestionnaire.

Il se réunit régulièrement. Vous êtes invités :

- à proposer votre candidature au "collège résident" à la période des élections qui sera affichée dans le hall,
- à faire vos suggestions aux résidents élus au "collège résidents", hors période d'élection.

Vous pouvez demander des renseignements sur le Conseil de la Vie Sociale à la directrice de l'établissement.

*** VISITES**

ARTICLE 16

Vous pouvez recevoir des visites dans les locaux communs prévus à cet effet, ou dans votre studio. Les règles de sécurité ainsi que le règlement de fonctionnement s'appliquent à l'ensemble des visiteurs. Les visites sont libres de 10h00 et 19h00 et sur autorisation en dehors de ces horaires.

ARTICLE 17

Vous pouvez sortir librement.

A ce titre la Résidence et son personnel ne peuvent être tenus responsables des éventuelles fugues des résidents et de leurs conséquences.

Pour votre sécurité, avertissez le personnel de l'heure à laquelle vous partez, de l'heure à laquelle vous pensez revenir à la Résidence, ainsi que du trajet que vous allez effectuer.

ARTICLE 18

Tous les Résidents ont droit au calme.

Ni les résidents, ni les visiteurs ne doivent troubler la sérénité des lieux et/ou en gêner le fonctionnement.

ARTICLE 19

Dans l'intérêt des résidents, l'introduction de boissons alcoolisées ainsi que de médicaments non prescrits est interdite, sauf autorisation écrite de la directrice.

Pour des raisons de santé et de sécurité, il est interdit à un résident d'offrir une boisson alcoolisée à un ou plusieurs autres résidents, à l'intérieur de l'Etablissement.

ARTICLE 20

Les journalistes, photographes, démarcheurs, représentants... doivent avoir l'autorisation écrite de la directrice et l'accord du résident ou de son représentant légal pour lui rendre visite.

De même, les visiteurs bénévoles appartenant à une association doivent avoir reçu l'accord préalable de la directrice de l'établissement.

ARTICLE 21

En cas de difficultés particulières, le résident ou son représentant légal peut demander à être reçu par la directrice de l'Etablissement.

*** CULTE**

ARTICLE 22

La personnalité et la dignité du résident doivent être respectées, tout comme ses opinions et ses croyances, par l'ensemble du personnel.

Sur sa demande le résident peut recevoir la visite du ministre du culte de son choix.

Actuellement, une messe catholique est célébrée à la Résidence, chaque jeudi, selon la disponibilité du Prêtre de la Paroisse.

CHAPITRE VII - RECOMMANDATIONS

ARTICLE 23

Le résident doit se conformer à toutes les mesures visant à préserver la quiétude de chacun. Il ne doit pas constituer une gêne pour le fonctionnement de la Résidence, ni pour le calme ou la santé des autres résidents.

ARTICLE 24

Il est recommandé d'user avec discrétion des appareils de radio, de T.V. ou autre système phonique.

En cas de non respect de cette observation, le port d'écouteurs sera obligatoire.

ARTICLE 25

Il est recommandé d'être discret après 22h.

ARTICLE 26

Les résidents doivent respecter une stricte et complète hygiène corporelle, y compris : cheveux, ongles, vêtements.

ARTICLE 27

Les résidents doivent adopter la plus grande courtoisie à l'égard du personnel, des autres résidents et des visiteurs. Ils ont également droit à protection contre les nuisances, dommages, manque de respect... causé par autrui.

Toute gratification du personnel est interdite.

ARTICLE 28

Lors d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone de la personne désignée pour être contactée en cas d'urgence (déménagement, vacances...), le signaler au plus tôt à la directrice ou à défaut au personnel présent.

ARTICLE 29

Le non-respect d'un ou plusieurs articles du présent règlement de fonctionnement peut entraîner la prise de dispositions appropriées par la directrice.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion du résident.

Fait à SIXT SUR AFF, le «date_signature»

Pour l'organisme gestionnaire,
Le Président du CCAS,

Le Résident,
ou son Représentant Légal
«Civilité» «NOM_Prénom»